

Arrêté électoral général n°2024-05-13-03 du 13 mai 2024

relatif à l'élection partielle des collèges A, B, BIATSS et usager(ère)s

au Conseil de l'Unité de recherche LITEC

de l'Université de Poitiers

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2020 de la Rectrice de la Région académique nouvelle aquitaine, de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, relatif à la composition de la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU l'arrêté n° DS 04-09-2023-03 en date du 12 septembre 2023 portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Nicolas BOISTAY, Directeur général des services adjoint en charge des ressources et de l'environnement juridique – Processus électoraux ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif en date du 15 novembre 2023 ;
- VU la délibération n° CA-10-07-2023-04 portant actualisation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment ses articles 37 et suivants et ses annexes ;
- VU la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment ses articles 114 et suivants ;
- VU la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant approbation du Règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- VU la délibération n°CA-15-04-2022-09 du Conseil d'administration en date du 15 avril 2022 portant approbation du règlement général des unités de recherche
- VU l'avis du Comité électoral consultatif en date du 13 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'Université de Poitiers est responsable de l'organisation de l'élection des représentant(e)s des collèges A, B, BIATSS et usager(ère)s au Conseil de l'Unité de recherche LITEC.

Elle est assistée du Comité électoral consultatif.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 Le Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin par le présent arrêté.

Il est composé comme suit :

- 1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement ;
- 2° De membres de droit :
 - a. Le Directeur des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
 - b. La Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - c. Dès lors que la liste de candidat(e)s est publiée, les candidat(e)s au scrutin concerné par le présent arrêté.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote à l'urne est composée comme suit :

- 1° Des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université :
 - a. Madame Allaa AABD ;
 - b. Madame Tania EVDOKIMOV ;
 - c. Madame Sophie NOJAC ;
 - d. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
- 2° Des personnels de la Direction des ressources humaines de l'Université : Madame Nelly MIGNON
- 3° Le délégué à la protection des données personnelles de l'Université, Monsieur Pascal MARTIN ;
- 4° Des agents de l'UFR Santé :
 - a. Madame Virginie NEVEU ;
 - b. Madame Emmanuelle BALLEY.

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement de l'opération électorale.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services adjoint, Monsieur Nicolas BOISTAY.

Article 3. Date du scrutin

La Présidente de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s des collèges A, B, BIATSS et usager(ère)s au Conseil de l'Unité de recherche LITEC à procéder à l'élection de leur représentant(e) à l'urne le **mardi 18 juin 2024 de 9h00 à 16h00.**

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

L'opération électorale est organisée aux fins de pourvoir au Conseil de l'Unité de recherche LITEC :

- Un siège du collège A : représentant(e) des professeur·es et personnels assimilés
- Deux sièges du collège B : représentant(e) des maître·sse)s de conférences et autres enseignant·es chercheur·euse·s et assimilés ;
- Un siège du collège BIATSS : représentant(e)s des personnels administratifs, techniques et de service, titulaires et contractuels ;
- Un siège du collège usager(ère)s : représentant(e) des doctorant(e)s inscrit(e)s pendant l'intégralité ou une partie de la durée de leur thèse, sous la direction d'une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article 12-1-1° du règlement général des unités de recherche.

La durée du mandat des représentant(e)s des collèges A, B, BIATSS et usager(ère)s, élu(e) dans le cadre de l'opération électorale, vaut pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5. Délimitation du corps électoral

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou si elle n'est inscrit(e) sur la liste électorale.

La qualité d'électeur(trice) s'apprécie à la date du scrutin.

La liste électorale du collège est établie par la Présidente de l'Université de Poitiers.

La liste électorale est affichée à **compter du mardi 28 mai 2024** dans toutes les implantations de l'UFR Santé.

5.1 Inscrit(e)s d'office

Sont inscrits sur la liste électorale, à condition qu'ils relèvent des collèges A, B, BIATSS et usager(ère)s au sens des articles 12-1 et 12-2 du règlement général des unités de recherche, à l'unité de recherche LITEC :

- 1° Les professeur(e)s, les maîtres(se)s de conférences et personnels assimilés de l'université de Poitiers ;
- 2° Les professeur(e)s du second degré titulaires d'un doctorat exerçant à l'université de Poitiers ;
- 3° Les attaché(e)s temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 4° Les chercheur(euse)s contractuel(le)s de l'Université, notamment post-doctorant(e)s ;
- 5° Les personnels recrutés sur la base de l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation ;
- 6° Les personnels BIATSS, titulaires et contractuels de l'Université ;
- 7° Les doctorant(e)s inscrit(e)s pendant l'intégralité ou une partie de la durée de leur thèse, sous la direction d'une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article 12-1-1° du règlement général des unités de recherche.

5.2 Réclamations de rectification de la liste électorale

Tout électeur(ric)e constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, jusqu'au jour du scrutin, soit **au plus tard le mardi 18 juin 2024 avant 16h00**, la demande doit être envoyée par courriel à electionsup@univ-poitiers.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur(ric)e, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription.

Article 6. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Tout(e) électeur(ric)e inscrit régulièrement sur la liste électorale peut être candidat(e) au sein du collège dont il ou elle est membre.

6.1 *Dépôt des candidatures*

Le dépôt de candidature(s) est obligatoire pour ceux et celles qui souhaitent être candidat(e)s.

Les candidatures sont soit déposées en main propre **contre accusé de réception**, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, à la responsable administrative de l'UFR Santé à l'adresse suivante :

UFR Santé
A l'attention de la responsable administrative
6 rue de la milétrie
86000 Poitiers

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

La date limite de réception des candidatures est fixée au plus tard **le lundi 3 juin 2024 à 17h00** délai de rigueur. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

6.2 *Constitution du dossier de candidature*

Tout dépôt d'un dossier de candidature comporte la remise des documents suivants :

- 1°. La déclaration individuelle de candidature ;
- 2°. La liste de candidature entièrement complétée qui est jointe à l'arrêté de recevabilité des listes le cas échéant ;
- 3°. La photocopie de la carte professionnelle ou, à défaut, de toute pièce permettant d'attester de l'identité du candidat(e) et de sa qualité.

Conformément à l'article D. 719-22 alinéa 2 du code de l'éducation, la liste de candidature(s) doit impérativement respecter l'obligation d'alternance. La liste peut demeurer incomplète, dès lors que les dossiers de candidatures respectent les exigences précitées, *a contrario*, la liste ne peut prévoir un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges vacants. Une exception à l'obligation d'alternance peut être admise s'il est fait démonstration de l'impossibilité de satisfaire à cette exigence de façon documentée.

Chaque candidat(e) fournit toute coordonnée téléphonique, postale et/ou électronique permettant de le joindre le plus rapidement possible. À la publication de l'arrêté de recevabilité des candidature(s) au *Recueil des actes administratifs*, les candidat(e)s sont membres du Comité électoral consultatif de droit pour l'opération électorale concernée.

6.3 *Irrecevabilité des dossiers de candidature*

Le dépôt incomplet d'un dossier de candidatures peut entraîner l'irrecevabilité dudit dossier.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la candidat(e) concerné(e) de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit ou de ladite candidat(e).

Le ou la candidat(e) est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou elle a fourni.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du ou de la candidat(e) ou en cas de refus du ou de la candidat(e) de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

6.4 *Absence de candidatures*

En cas de constatation de carence de candidatures pour un scrutin, une nouvelle élection partielle est organisée à une date ultérieure.

Article 7. Campagne électorale

7.1 *Profession de foi*

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- sur une feuille de format A4
- 2 pages maximum
- soit en noir et blanc, soit en couleur, en format pdf. Il revient au candidat ou à la candidate de s'assurer de la lisibilité de la profession de foi couleur en vue de l'impression en noir et blanc pour affichage.

Les professions de foi doivent parvenir à l'équipe en charge des opérations électorales sous format numérique **au plus tard le lundi 3 juin 2024 à 17h00**, délai de rigueur, aux adresses suivantes : electionsup@univ-poitiers.fr ou electionssante@univ-poitiers.fr

7.2 *Affichage des candidatures et des professions de foi*

L'affichage des candidatures et des professions de foi est effectué sous la responsabilité de la Présidente de l'Université au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* et de l'affichage de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

7.3 *Campagne électorale*

La campagne électorale débute au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* de l'arrêté de recevabilité des candidatures, et se termine à la fermeture des bureaux de vote **le mardi 18 juin 2024 à 16h00**.

Aucune propagande électorale n'est autorisée dans la salle où se trouvent les urnes le jour du scrutin.

Les services de l'UFR Santé mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidat(e)s. Tout affichage en dehors de ces espaces est interdit.

L'accès aux locaux est autorisé à toutes les candidat(e)s pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.).

Les candidat(e)s peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Le ou la candidat(e) en fait la demande *via* l'adresse electionssante@univ-poitiers.fr

L'UFR Santé informe par courriel le ou la candidat(e) de l'issue de sa demande.

7.4 *Égalité stricte entre les candidat(e)s*

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les candidat(e)s, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 8. Notice et moyens d'authentification

Chaque électeur(rice) est destinataire d'un courriel dans lequel il ou elle est informé(e) du déroulement des opérations électorales.

Article 9. **Bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par l'UFR Santé.

Article 10. **Bureaux de vote**

Le nombre et la localisation des bureaux de vote font l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif.

Le bureau de vote est ouvert **le mardi 18 juin 2024 de 09h00 à 16h00.**

Chaque bureau de vote respectif est composé d'un Président ou d'une Présidente nommé(e) par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement et d'au moins deux assesseur(e)s. Chaque bureau de vote prévoit, en cas de besoin, un Président ou une Présidente suppléant(e) ainsi que deux assesseur(e)s suppléant(e)s désigné(e)s dans les mêmes conditions. Chaque candidat(e) en présence a le droit de proposer un(e) assesseur(e) et un(e) assesseur(e) suppléant(e), désigné(e) parmi les électeur(ric)e(s) du collège concerné. La composition du ou des bureau(x) de vote, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'Université de Poitiers.

Le Président ou la Présidente du bureau assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il ou elle se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 11. **Vote**

Chaque électeur(ric)e ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidat(e)s. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

11.1 Modalité de vote

L'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeunes des candidat(e)s

11.2 Vote sur place

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur(ric)e met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur(ric)e est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

La présentation de la carte professionnelle pour les personnels et de la carte d'étudiant pour les usager(ère)s sont obligatoires. À défaut, les électeur(ric)e(s) devront présenter une pièce d'identité.

11.3 Vote par procuration

Les électeur(rice)s qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. **Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre.** Chaque procuration est établie soit auprès des services administratifs de l'UFR Santé sur un imprimé numéroté par l'établissement, soit par voie électronique en effectuant une demande à l'**adresse suivante** : electionssante@univ-poitiers.fr . Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'Établissement. La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandant peut faire parvenir sa demande de procuration **jusqu'au lundi 17 juin 2024, 17h00 délai de rigueur**. L'envoi d'une demande de procuration le samedi et le dimanche devra obligatoirement se faire par voie électronique compte tenu de la fermeture de l'université sur ces jours.

La procuration est enregistrée par l'établissement (qui la conserve). L'établissement établit et tient à jour une liste des **procurations originales** précisant les mandants et les mandataires. Les copies des procurations originales sont transmises au(x) bureau(x) de vote par les services administratifs de l'UFR Santé.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son ou que ses mandant(s). Nul(le) ne peut être porteur(euse) de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter sa carte professionnelle ou, à défaut, une pièce d'identité.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s).

Article 12. Électeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 13. Dépouillement

L'UFR Santé organise le dépouillement à l'issue du scrutin.

Le Président ou la Présidente de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Dans le cas où le nombre serait différent de celui des émargements, observation en est faite dans le procès-verbal.

Le dépouillement est public.

Le bureau désigne parmi les électeur(rice)s un certain nombre de scrutateur(rice)s qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateur(rice)s.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif.

Article 14. Proclamation des résultats

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, assistée du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Article 15. Recours

15.1 Commission de contrôle des opérations électorales

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeur(rice)s, par la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie de Poitiers, Chancelière des Universités, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle est saisie au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la date d'affichage des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

15.2 Tribunal administratif de Poitiers

Les électeur(rice)s, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie de Poitiers, Chancelière des Universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers.

15.3 Modalités de recours

L'ensemble des modalités de recours répondent notamment aux dispositions prévues aux articles D. 719-38 et suivants du code de l'éducation.

Article 16. Conservation des données de vote

Les services en charge des Affaires juridiques et des Archives de l'Université s'assurent de la conservation des documents et des fichiers supports comprenant notamment, les matériels de vote, les feuilles d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme numérique et/ou papiers, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les documents et les fichiers sont détruits à l'exception des déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 17. Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 18. Publicité et exécution

Le Directeur de l'UFR Santé ainsi que sa responsable administrative sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(rice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 22 mai 2024
La Présidente de l'Université de Poitiers



Virginie LAVAL

